

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2022

Décision du 8 septembre 2022

09.2022-08	<p><u>DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u></p> <p><u>OBJET : Convention de dépôt d'œuvres d'art dans L'alter éco</u></p>
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite permettre aux artistes locaux d'exposer des œuvres d'art à titre gracieux et pour une durée limitée au sein de L'alter éco,

Considérant le projet de modèle de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'approuver le modèle de convention de dépôt d'œuvres d'art dans L'alter éco qui définit les conditions dans lesquelles le déposant confie à Clisson Sèvre et Maine Agglo le dépôt d'une œuvre de photos appartenant à sa collection.

ARTICLE 2 : De signer, pour chaque dépôt d'œuvre d'art dans l'alter éco, la convention correspondante avec tous les déposants d'œuvres d'art.

ARTICLE 3 : de préciser que ces dépôts d'œuvres d'art se feront à titre gratuit et pour une durée limitée.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président,
Jean-Guy Cornu

CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES D'ART DANS L'ALTER ECO

La présente convention est conclue :

ENTRE,

Clisson Sèvre Maine Agglo, Etablissement public de coopération intercommunale, ayant son siège, 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson cédex, représentée par son Président, en vertu de la décision n° XX.XX-XX en date du XX XX 2022 autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée « l'exploitant »,

D'une part,

ET,

XXXXXXXXXXXXX demeurant XXXXX

Téléphone :

Adresse mail :

Dénoté(e) ci-après « Dépotant »

D'autre part,

Ensemble dénoté(e)s « les parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2. DESCRIPTION ET NATURE DES OEUVRES	3
ARTICLE 3. LOCALISATION DE L'EXPOSITION	3
ARTICLE 4. DUREE DE L'EXPOSITION	3
ARTICLE 5. COÛT DU DÉPÔT - TRANSPORT	3
ARTICLE 6. CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION	3
ARTICLE 7. FIN DU DÉPÔT	4
ARTICLE 8. INDEMNISATION - RESTAURATION DES ŒUVRES EXPOSEES	4
ARTICLE 9. PROPRIETE	4
ARTICLE 10. MODIFICATIONS	4
ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS – JURIDICTION COMPETENTE	4

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles le déposant, [nom de la structure] confie à Clisson Sèvre Maine Agglomération le dépôt d'une œuvre de photos appartenant à sa collection.

ARTICLE 2. DESCRIPTION ET NATURE DES OEUVRES

Le déposant déclare remettre à Clisson Sèvre Maine Agglomération X œuvres d'art dont les références sont indiquées ci-dessous :

Titre de l'œuvre	Lieu d'origine	Technique /matière	N° inventaire	Valeur d'assurance en €

ARTICLE 3. LOCALISATION DE L'EXPOSITION

Clisson Sèvre Maine Agglomération s'engage à ce que l'œuvre déposée soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installée au sein du bâtiment de L'alter éco dans des espaces d'exposition adaptés.

ARTICLE 4. DUREE DE L'EXPOSITION

Le dépôt prendra effet à la date de réception de l'œuvre par Clisson Sèvre Maine Agglomération, et pour une durée de X mois.

ARTICLE 5. COÛT DU DÉPÔT - TRANSPORT

Le dépôt est consenti à titre gratuit.

Tant pour les besoins de l'enlèvement de l'œuvre dans les locaux du déposant que pour leur retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage, de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du déposant.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION

6.1. Constat d'état

Un constat d'état est établi par le déposant et communiqué à Clisson Sèvre Maine Agglomération en même temps que l'œuvre.

6.2. Exposition

Clisson Sèvre Maine Agglomération s'engage à ce que l'œuvre en dépôt soit conservée et exposée du [X mois au X mois année], et à mentionner obligatoirement l'origine du dépôt sur toute étiquette.

6.3. Sécurité

L'exposition de l'œuvre au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégâts des eaux.

Clisson Sèvre Maine Agglomération s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité.

6.4 Transfert

Clisson Sèvre Maine Agglomération s'interdit tout transfert, même temporaire, de l'œuvre dans un autre établissement sans l'accord écrit et préalable du déposant.

6.5. Photographies - publications

Clisson Sèvre Maine Agglomération est autorisée pour toute prise de vue ou de publication de l'image de l'œuvre déposée. Le déposant autorise les visiteurs à photographier l'œuvre sans flash uniquement.

6.6. Communication

Toute communication sur ce projet réalisée par l'une ou l'autre des parties devra indiquer la présence de l'autre partie.

ARTICLE 7. FIN DU DÉPÔT

7.1. Conditions de retraits

Le retrait sera obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment constatés par le déposant.

Clisson Sèvre Maine Agglomération ne pourra en aucun cas demander une indemnité au déposant.

7.2. Interruption du dépôt pour prêt temporaire

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander à Clisson Sèvre Maine Agglomération de se dessaisir de l'objet du dépôt.

7.3. Résiliation

Il pourra être mis fin au dépôt par dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de non-respect des conditions énoncées dans la présente convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 8 jours.

En cas de constatation de risques graves pour la sécurité et/ou la conservation de l'œuvre déposée, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures.

La résiliation entraîne le retrait du dépôt.

ARTICLE 8. INDEMNISATION - RESTAURATION DES ŒUVRES EXPOSEES

8.1. Assurances

Clisson Sèvre Maine Agglomération s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnée par le dépôt, notamment les conséquences des vols et dégradations. A cette fin, elle pourra souscrire une assurance ou rester son propre assureur pour couvrir les risques de vol, perte ou détérioration de l'œuvre.

8.2. Sinistres

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, Clisson Sèvre Maine Agglomération s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre en faisant état des circonstances. En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents sont à la charge de Clisson Sèvre Maine Agglomération ou de son assurance.

ARTICLE 9. PROPRIETE

L'objet déposé demeure la propriété exclusive du déposant et ne pourra en aucun cas être mis en gage.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sans que ces modifications ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS – JURIDICTION COMPETENTE

Les parties s'engagent à se tenir informées des problèmes qui pourraient survenir pendant la durée du dépôt. Les parties s'engagent également à trouver des solutions amiables à tout litige susceptible de résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

Néanmoins, en cas d'échec, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses de la présente convention qu'elles acceptent.

Fait à Clisson, le XX XX XXXX.

Pour Clisson Sèvre Maine Agglomération,
Le Président,

Pour XXX

Jean-Guy CORNU

XXXXXXXXX

Pour la gestion de la présente convention, les informations recueillies, sur la base de votre consentement, sont destinées à permettre l'exposition des œuvres déposées.

Les données sont conservées pendant la durée de la convention puis archivées.

Elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion et à l'exécution des présentes et, en tout état de cause, elles seront détruites dès résiliation des services par le déposant ou par la communauté d'Agglomération Clisson Sèvre Maine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés », modifiée et le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD, le déposant peut demander à avoir accès, à rectifier ou à supprimer les données personnelles renseignées dans le compte utilisateur. Il a aussi un droit de limitation ou d'opposition au traitement de ses données. Le déposant peut exercer l'un de ses droits par écrit, accompagné d'un justificatif d'identité auprès du Secrétariat de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine 13 rue des Ajoncs 44190 Clisson.

Coordonnées du responsable des traitements : M. Jean-Guy CORNU, en sa qualité de Président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine.

Si le déposant estime, après avoir contacté Clisson Sèvre Maine Agglomération, que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07 - Tél 01.53.22.2.22. - www.cnil.fr)

l'alter
éco ENTREPRENDRE
INVENTER
PARTAGER

